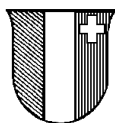


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 19 octobre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 novembre 2012
- délai de dépôt des signatures: 17 janvier 2013



Décret
portant octroi d'un crédit complémentaire d'étude
de 1.100.000 francs pour le développement du projet
d'assainissement de l'enveloppe des bâtiments A, B et C
du Centre professionnel du littoral neuchâtelois (CPLN)
à Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la constitution de la république et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi sur l'organisation du Grand conseil, du 22 mars 1993;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 juillet 2012,

décrète:

Article premier Un crédit complémentaire d'étude de 1.100.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour le développement du projet d'assainissement technique et énergétique de l'enveloppe des bâtiments A, B et C du Centre professionnel du littoral Neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel et pour les frais d'accompagnement pour une année d'un architecte chef de projet au SBAT.

Art. 2 Un crédit supplémentaire de 500.000 francs est accordé au CPLN. Ces dépenses seront portées en dépassement du compte 2012 des investissements du DECS.

Art. 3 Le crédit supplémentaire sera intégralement compensé par une diminution de 500.000 francs des dépenses figurant au budget 2012 des investissements du DECS, au titre du crédit à solliciter "CPLN – Neuchâtel assainissement global des bâtiments A + B + C + crédit d'étude", qui était prévu pour le même objet.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 6 Le présent décret est soumis au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 octobre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame